



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juin, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, maire**.

Date de convocation : 27 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents (11) : Bernabela Aguila, Christian Feix Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat, Jacky Renouvier, Christophe Rezza, Eric Yvanez

Procurations (0)

Absents (7) : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnancourt, Fabrice Douchez, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand, Nicolas Privat

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

M. le maire déclare le conseil municipal ouvert

Il est procédé à l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 avril 2024 préalablement envoyé à tous les conseillers municipaux. Le procès-verbal du conseil du 25 avril 2024 n'appelle pas de remarque et est adopté à l'unanimité.

M. le maire rappelle l'ordre du jour.

202400032	Projets et services	PEDT 2024-2027 et plans mercredis
202400033	Personnel communal	Mandat – protection sociale complémentaire – convention pour la participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
202400034	Personnel communal	Mise en place des autorisations spéciales d'absence
202400035	Domaine	Mandat de vente à l'agence Boyer pour la vente de l'immeuble sis 80 rue des remparts / rue de la poste
202400036	Domaine	Dénomination voie – chemin rural
202400037	CABM	Désignation de deux membres à la commission d'indemnisation à l'amiable pour les professionnels
202400038	Finances	Subvention à l'UNC Servian
202400039	Finances	Tarifs location salles Centre Culturel et Créatif

Le conseil municipal est précédé d'une présentation de Mme Alazetta de l'agence Traverses sur l'étude de faisabilité de revitalisation du centre ancien. Elle présente le diagnostic, les grandes orientations pour l'aménagement de l'espace public, les travaux des maisons, et enfin l'espace réservé au futur commerce.

S'ensuit un échange.

- M. Rezza demande ce qu'il advient du monument aux morts. Il est précisé qu'il pourrait être déplacé vers le hangar afin d'ouvrir l'espace.
- Mme Privat demande pourquoi il est prévu un cheminement devant les maisons, en plus de l'allée centrale du jardin. Mme Alazetta explique qu'il s'agit de prévoir une entrée plus intime pour les maisons, mais aussi un cheminement plus simple pour les piétons. M. Renouvier ajoute qu'à terme, un emplacement réservé dans la future zone des Colombiers devrait permettre de créer du stationnement.
- M. Martinez se questionne sur les appartements au-dessus du commerce et des nuisances potentielles. Mme Alazetta précise que les maisons 2 et 3 font partie de l'aménagement du commerce, car la maison 1, seule est trop petite. Il peut être imaginé que le gérant ou la gérante soient les futurs occupants. En centre-ville il est fréquent de voir des habitations au-dessus de commerces.
- Mme Jacquot se questionne sur la place des sanitaires dans les futures maisons, et notamment celles sur 3 niveaux. Cela paraît peu pratique. Mme Alazetta explique, qu'effectivement les surfaces et distribution de ces maisons impliquent des contraintes, mais qu'il sera possible techniquement de prévoir des sanitaires sur plusieurs niveaux si nécessaire.
- Les membres du conseil s'accordent sur le scénario qui comprend trois RDC pour le futur commerce, laissant plus de place et donc de possibilités. La façade, côté place, sera habillée par une petite véranda en dur afin de réhabiliter cette façade et créer une cohérence architecturale. Enfin, il est prévu que l'accès à la 2^{ème} maison se fera par l'extérieur. Il est précisé que ces esquisses pourront évoluer en fonction de la réflexion du projet.
- La rénovation du parking du centre en y intégrant un grand espace vert est validée car il créera un îlot de fraîcheur. Le stationnement devra être traité car des places sont supprimées, en particulier sur la place de la République. Mme Alazetta présente un plan isochrone permettant de mettre en évidence qu'il existe de nombreux stationnements à moins de 5 minutes de marche.

Délibération n° 202400032

Objet : Projets et services – Projet éducatif territorial 2024-2027 et plan mercredi

M. le maire rappelle que la commune est signataire d'un projet éducatif territorial (PEDT) depuis 2021 avec la CAF et la DSDEN.

Le PEDT a pour objectif d'assurer la continuité éducative de tous les acteurs autour du temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Le 1^{er} PEDT, de 2021 à 2024, entendait assurer cette continuité à travers des thèmes annuels autour de la musique, le sport et le théâtre.

Afin de mettre en œuvre son 2^{ème} PEDT la commune a réalisé une évaluation issue des différents COPIL annuels, en identifiant les forces et les faiblesses de son projet. Une démarche d'amélioration continue est intégrée afin de proposer des actions toujours plus en adéquation avec les besoins du territoire.

L'évaluation a fait ressortir les constats suivants :

- Premier constat : une stabilité à créer

La commune s'est attachée à stabiliser l'équipe d'animation en titularisant les agents, permettant ainsi d'avoir des adultes référents pour les enfants, et un engagement dans les projets de la part des animateurs. La direction de l'école a changé en 2022 et 2023, mais l'équipe enseignante reste stable depuis quelques années.

- Deuxième constat : une mutualisation à améliorer

Faire vivre le PEDT en transversalité, en repensant ses modes de communication entre acteurs éducatifs, en renforçant les liens entre les temps scolaire et périscolaire, en multipliant les temps d'échanges et de concertation, en améliorant la communication, en repensant les transitions et les passerelles.

- Troisième constat : l'enfant acteur au cœur de ses besoins

Le rôle de l'enfant acteur a été réaffirmé à travers tous les projets périscolaires et sur le temps de cantine en travaillant sur son autonomie, sa responsabilisation, en favorisant son expression et par la prise en compte de ses choix et propositions.

- Quatrième constat : des axes à différentes thématiques à rechercher

La thématique annuelle a limité les actions. Le contexte et les envies de chacun n'étant pas toujours synchronisés. Les axes choisis découlent des trois grands objectifs choisis

Ainsi il est proposé pour le 2^{ème} PEDT de s'organiser autour de trois axes :

- La continuité éducative : bâtir une continuité tout au long du parcours des enfants sur le territoire, en renforçant notamment les actions passerelles et la coopération entre les différents acteurs éducatifs et les familles. Développer des actions parents enfants.
- La connaissance de soi et des autres : former tous les acteurs éducatifs à la communication et à la gestion des émotions pour le transmettre aux enfants et aux familles. Privilégier l'inclusion pour tous et sensibiliser à l'équité.
- La citoyenneté et le soutien de projets culturels, sportifs et de développement durable : permettre aux enfants de vivre au cœur de la cité et développer une citoyenneté active. Soutenir les projets culturels, de développement durable et sportifs sur la commune.

M. le maire précise, que suite à l'ouverture de l'ALP les mercredis après-midi, est adossé à ce nouveau PEDT une convention pour la mise en place du plan mercredi.

Ainsi, M. le maire demande de bien vouloir valider le nouveau PEDT et les axes proposés ainsi que l'autorisation pour signer la *convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi*, et la *convention charte qualité plan mercredi*.

Ces conventions, jointes en annexes, seront également signées par M. le Préfet, Mme la Directrice académique des services de l'Education Nationale, le Président de la Caisse d'Allocations Familiales.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2121-29

Vu le code de l'éducation notamment les articles L521-1 à L521-4,

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au PEDT et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu les COPIL des PEDT de 2022 et 2023

Vu l'avis favorable de la commission école

Décide :

- **D'adopter** le renouvellement du PEDT pour la période 2024-2027
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer la Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi, ainsi que la Convention Charte qualité plan mercredi
- **D'autoriser** M. le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Délibération n° 202400033

Objet : CDG34 – Mandat – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

M. le maire expose au conseil les éléments suivants :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

M. le maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance. Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

M. le maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 11

Oui l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2024,

Décide :

- **De donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Autorisations d'absence au titre d'évènements familiaux, de la vie courante, de soin et de garde d'enfants accordées aux agents de la collectivité

M. le maire rappelle au conseil municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par les articles L 622-1 et suivants du code de la fonction publique.

Ces articles prévoient l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée.

En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Parallèlement, la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 prévoit la possibilité pour les services de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Ces autorisations peuvent également être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Après avis du Comité Technique, il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer sur la nature des autorisations d'absence accordées n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, d'en définir la liste et les modalités d'application correspondantes.

M. le maire propose donc au conseil municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour les événements suivants :

		Nombre de jours pouvant être accordés
Evènements familiaux	Mariage ou PACS	<p>Agent : 5 jours</p> <p>Enfant/Enfant du conjoint ou partenaire PACS ou concubin/Pupille : 3 jours</p> <p>Ascendant/Frère/Sœur Côté direct de l'agent : Oncle/Tante/Neveu/Nièce Beaux-Parents parents du conjoint/Beau-Frère/Belle-Sœur : 1 jour</p>
	Décès	<p>Conjoint ou partenaire PACS ou concubin : 5 jours</p> <p>Enfant/Enfant du conjoint ou partenaire PACS ou concubin/Pupille : <i>Jours accordés de droit Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023</i></p> <p>Enfant de l'agent ou du conjoint ou partenaire lié par un PACS dont l'agent a la charge effective et permanente : Enfant âgé de plus de 25 ans : 12 jours ouvrables Enfant âgé de moins de 25 ans : 14 jours ouvrables</p> <p>+8 jours complémentaires fractionnables dans un délai d'un an à compter du décès</p> <p>Père/Mère ou Beaux-Parents conjoints de la mère ou du père ayant eu l'agent à charge : 4 jours</p> <p>Frère/Sœur /Beaux-Parents parents du conjoint : 3 jours</p> <p>Côté direct de l'agent : Beau-Frère/Belle-Sœur /Neveu/Nièce/Oncle/Tante : 1 jour</p> <p>Autres ascendants ou descendants :</p>

		Grands-Parents/Arrière Grands-Parents/Petits-Enfants/Arrière-Petits- Enfants : 2 jours Collègue : durée des obsèques et délais de route <i>Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques</i> <i>La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.</i>
	Maladie avec hospitalisation	Enfants /Conjoint ou partenaire PACS ou concubin/Enfant à charge/Père/Mère/Beau-Père ou Belle-mère ayant eu l'agent à charge : 3 jours fractionnables en ½ journée
	Naissance ou adoption	3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance, cumul possible seulement avec le congé de paternité Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père/mère de l'enfant, a la qualité de conjoint ou conjointe, de partenaire de PACS ou de concubin ou concubine de la mère
	Déménagement de l'agent	1 jour
	Annonce de la survenue d'un handicap permanent chez un enfant	5 jours
Vie courante	Rentrée scolaire jusqu'en 6^{ème}	1 heure
	Concours/Examen en rapport avec l'administration	Durée des épreuves écrites et orales arrondie à la demi-journée supérieure dans la limite d'un concours ou examen par an
	Don du sang	½ journée , sous réserve de nécessité de service
Soin enfant malade /Garde d'enfants	Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum Pas de condition d'âge pour un enfant atteint de handicap	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Peuvent bénéficier de 12 jours par an , les agents : <ul style="list-style-type: none"> • qui assument seuls la charge de leur enfant, • ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif. <i>L'agent doit fournir un certificat médical</i>
	Grève de l'école	Ecole fermée Communication de la commune de scolarisation de l'enfant de l'absence de service d'accueil la veille du jour de grève <u>soit moins de 48 heures avant</u> Le jour de la grève uniquement <i>L'agent doit fournir une attestation sur l'honneur « Impossibilité d'organiser un mode de garde la veille du jour de grève » OBLIGATOIRE</i>

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

Règles générales

- Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.
- L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

- Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.
- Les jours d'autorisation d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de droits à congé annuel (article L3142-1 et suivants du code du travail).
- La demande d'autorisation d'absence s'effectue par l'agent auprès de l'autorité territoriale **sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs** tels qu'acte de naissance ou de décès, certificat médical, certificat de situation...etc. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire, et après avoir délibéré,

Vu le Code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale, articles L 622-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 mai 2024

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

Décide :

- **D'adopter** les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.
- **Que** ces modalités prendront effet à compter de la date exécutoire de la délibération
- **Qu'il** appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.
- **De donner** tous pouvoirs au maire ou son représentant pour prendre toute disposition et signer tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 202400035

Objet : Domaine – Mandat de vente à l'agence SARL Boyer immobilier pour la vente de l'immeuble cadastré B0287 – 80 rue des remparts

M. le maire informe que l'immeuble sis 80 rue des remparts, ancien bureau de poste, cadastré B0287 est actuellement vide de tous locataire. Il rappelle que ce bien nécessite des travaux de rénovation et de mise aux normes au confort actuel, notamment en terme d'isolation et d'aménagement. Ces frais ne sauraient être supportés par la commune.

Ainsi il propose de vendre ce bien et de confier le mandat de vente non exclusif à l'agence SARL Boyer Immobilier, 101 avenue de la mer 34290 Valros.

Pour information, la parcelle a une contenance de 150m², une surface habitable d'environ 150m² sur deux niveaux, et d'un local commercial d'environ 48m² situé au rez-de-chaussée.

M. le maire propose une mise en vente au prix de 180 000 € hors frais d'agence et de notaire avec une marge d'appréciation de moins 15% environ. Il précise que les frais d'agence s'élèvent à 8 000 €.

M. le maire demande donc au conseil

- D'accepter la conclusion par la commune d'un mandat de vente non exclusif pour la vente du bien immobilier susvisé au prix de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000 €) avec une marge d'appréciation de moins 15 % ;
- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer ledit mandat de vente avec l'agence immobilière SARL Boyer Immobilier située 101 avenue de la mer à Valros (34290)
- D'accepter la vente de ce bien immobilier au prix net vendeur de CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE EUROS (188 000 €) frais d'agence inclus, avec une marge d'appréciation de moins 15 % en cas de présentation d'une offre d'achat au prix du mandat de vente, tous frais d'acte et de négociation étant à la charge de l'acquéreur, et autoriser cet acquéreur ou toute autre personne morale s'y substituant à déposer toute autorisation d'urbanisme portant sur ce bien immobilier, dès avant la régularisation de l'acte notarié ;
- D'autoriser M. le maire, ou son représentant, à signer l'avant-contrat, l'acte authentique de vente et toutes ses annexes, à recevoir par l'un des notaires associés de l'étude de Maître Chesroret, Notaire à MONTBLANC (34290) – 4, rue Nationale

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 80 rue des remparts, cadastré B0287, appartient au domaine privé communal,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Valros évalués par les agents immobiliers,

Décide :

- **D'accepter** la conclusion par la commune d'un mandat de vente non exclusif pour la vente du bien immobilier susvisé au prix de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000 €) avec une marge d'appréciation de moins 15 % et 8 000 € de frais d'agence ;
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer ledit mandat de vente avec l'agence immobilière SARL Boyer Immobilier située 101 avenue de la mer à Valros (34290)
- **D'accepter** la vente de ce bien immobilier au prix net vendeur de CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE EUROS (188 000 €) frais d'agence inclus, avec une marge d'appréciation de moins 15 % en cas de présentation d'une offre d'achat au prix du

mandat de vente, tous frais d'acte et de négociation étant à la charge de l'acquéreur, et autoriser cet acquéreur ou toute autre personne morale s'y substituant à déposer toute autorisation d'urbanisme portant sur ce bien immobilier, dès avant la régularisation de l'acte notarié ;

- **D'autoriser** M. le maire, ou son représentant, à signer l'avant-contrat, l'acte authentique de vente et toutes ses annexes, à recevoir par l'un des notaires associés de l'étude de Maître Chesroret, Notaire à MONTBLANC (34290) – 4, rue Nationale

Délibération n° 202400036

Objet : Domaine – Dénomination des voies – chemin rural

M. le maire informe le Conseil qu'il lui appartient de nommer les rues et chemins nouvellement créés.

Il rappelle qu'au 1^{er} juin 2024 les communes de moins de 2000 habitants devront avoir déposé sur *Base Adresses Locales*, leurs données concernant toutes les adresses de la commune. BAL est la base de données de référence des adresses en France contenant la correspondance entre adresse non nominative et position géographique. Cela permet aux différents services, secours, poste, d'avoir des adresses précises. A ce titre, toutes les voies doivent avoir une dénomination.

Afin de pouvoir mieux identifier le chemin rural desservant le hameau de la Contourne il est proposé que celui-ci soit nommé « chemin de la Contourne CR 16 de Tourbes à Saint-Macaire ».

Mme Huillet-Brax se questionne sur cette dénomination qu'elle ne connaît pas.

Mme Mora et M. Renouvier expliquent les raisons de ce choix. La commission urbanisme s'est basée sur la carte des chemins ruraux existante et a ajouté la dénomination « la Contourne ». Les élus présents s'accordent sur le fait que le nom officiel de ce chemin était peu utilisé.

M. le maire précise que le numérotage s'effectuera toujours de manière métrique comme le reste de la commune.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 11

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 169 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ainsi que son décret d'application du 11 août 2023

Décide :

- **De nommer** le chemin rural n°16 ainsi *Chemin de la Contourne – CR 16, de Tourbes à Saint-Macaire*

Objet : CABM – Désignations des membres de la commission d'indemnisation amiable

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est maître d'ouvrage dans de nombreux travaux. En dépit de la volonté de la CABM de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure possible que les chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerçants et artisans, pouvant pénaliser leur activité.

A ce titre, la CABM a décidé de créer une commission d'indemnisation amiable des professionnels de la CABM. La CIA de la CABM est un organe purement consultatif. Elle a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine de travaux importants d'aménagement, et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

La commission examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant. Une fois la réalité du préjudice étudiée et chiffrée, cette commission rendra alors un avis.

La CIA de la CABM est placée sous la présidence du représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Lorsqu'elle siège, la commission comprend :

- deux élus représentant la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,
- deux élus représentant la commune sur laquelle l'opération de travaux est réalisée,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- un représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault,
- un représentant de l'ordre des experts comptables.

M. le maire informe donc le conseil qu'il y a lieu de désigner, par un vote à bulletin secret deux représentants de la commune. L'assemblée peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

M. le maire fait un appel à candidature.

MM. Renouvier et Martinez se portent candidats.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

**Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
contre : 0 ; abstention : 0 ; pour : 11**

Où l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2131-2

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la CABM

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 202 portant élection du président de la CABM

Vu la délibération n°2024-04-2 / 17 en date du 8 avril 2024, portant création de la commission d'indemnisation amiable des dommages des travaux publics

Vu les candidatures de M. Renouvier et de M. Martinez

Considérant que les membres du conseil n'ont pas souhaité, à l'unanimité, voter à bulletin secret pour désigner les deux membres communaux

Décide :

- **De désigner** M. Renouvier et M. Martinez comme membre de la commission d'indemnisation amiable de la CABM.
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Délibération n° 202400038

Objet : Subvention à l'Union Nationale des Combattants de Servian

M. le maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu une demande de subvention de la part de l'Union Nationale des Combattants, UNC30 Servian. Cette association a pour objectif de maintenir le souvenir des combattants morts pour la France et servir leur mémoire. Ses membres participent aux cérémonies patriotiques, et sont présents notamment à Valros.

A ce titre M. le maire propose de verser une subvention de 100 € pour soutenir financièrement l'association et leur permettre de continuer leur déplacement et leur investissement dans le travail de mémoire.

M. le maire rappelle au conseil que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République [...] à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

M. le maire informe le conseil que le versement des subventions sera donc subordonné à la signature du contrat républicain par l'association.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 11

Où l'exposé du maire, et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Considérant la demande faite par l'UNC 30 Servian,

Décide :

- **D'accorder** une subvention exceptionnelle à l'Union Nationale des Combattants d'un montant de 100 €
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Dit que ces crédits seront inscrits au budget 2024 et prélevés sur le compte 65748,

Délibération n° 202400039**Objet : Finances – Tarifs location des salles du Centre Culture et Créatif**

M. le maire informe le conseil municipal que les travaux au Centre Culturel et Créatif sont bientôt terminés.

Le travail réalisé pour la rédaction et la mise en place d'un règlement pour l'espace multi activité sera adapté à CCC. Ainsi, avant l'ouverture des lieux, et après l'aval de la commission sécurité du SDIS, le règlement des locations sera mis en place grâce à un arrêté municipal.

Le règlement comprendra, entre autres, les tarifs des locations des salles de CCC qui doivent être fixés par le conseil municipal.

M. le maire rappelle que CCC n'accueillera que des festivités en journée, afin de limiter les nuisances sonores nocturnes. Il rappelle aussi qu'une salle à destination des professionnels a été créée, et qu'elle sera louable à la journée, à la semaine ou au mois. Sa location comprend la prise en charge des fluides et l'entretien.

M. le maire présente au conseil le tableau récapitulatif des montants proposés pour la location à titre. Il précise que la location de la grande salle est réservée aux seuls et uniques Valrossiens et aux associations communales. Le local professionnel est ouvert à tous les professionnels.

Locaux	Durée	Horaires	Tarifs
Salle 171 m ² + office + accueil/vestiaire + hall entrée + sanitaires	Journée	L M M J V S D de 8h00 à 22h00	200 €
Salle 171 m ² + office + accueil/vestiaire + hall entrée + sanitaires	Week-end	Samedi 10h00 au dimanche 22h00	400 €
Salle 171 m ² - pour réunion obsèques	Journée	L M M J V S D entre 10h et 18h le temps de la réunion des obsèques	80 €
Local professionnel	Journée	8h-19h	100 €
Local professionnel	Semaine	du lundi 9h au dimanche 19h	150 €
Local professionnel	Mois	du 1 ^{er} du mois à 9h à la fin du mois 19h	400 €
Tous locaux	Toutes durées (hors réunion obsèques)	Montant pré-réservation Encaissé non remboursé même si annulation - sera déduit lors du paiement de la location	100 €
Tous locaux	Toutes durées	Montant Caution Chèque à déposer à la réservation - non encaissé - rendu après état des lieux sauf si dégâts	1 500 €

M. le maire rappelle au conseil que les locations de salles communales entrent dans le champ des activités expressément imposées à la TVA dès lors qu'elles portent sur des locaux aménagés à usage autre que d'habitation ou agricole, quel que soit le statut ou la qualité des personnes bénéficiaires et quel que soit le prix payé pour la location.

Il précise que néanmoins il est possible de bénéficier de la franchise en base de TVA en tant que professionnel proposant une prestation de services s'il n'y a pas de dépassement de 34 400 € HT de Chiffre d'Affaires annuel brut en n-1. Et si à N-2, le CA brut était inférieur à 34 400 € HT, il est possible de continuer de bénéficier de la franchise de TVA à condition qu'à N-1 le CA ne dépassait pas 36 500 € HT.

M. le maire précise que le montant des recettes envisagé permet de bénéficier de la franchise en base de TVA.

Il propose donc au conseil d'approuver l'option pour la franchise de base en TVA avec exonération de TVA, la mise en place de la tarification pour la location des salles de CCC telle que présentée dans le tableau ci-dessus, de l'autoriser à signer les contrats de location et conventions de mise à disposition, de l'autoriser à encaisser les recettes en découlant.

M. le maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 11

Oùï l'exposé du maire et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Impôts,

Décide :

- **D'approuver** le choix d'opter pour la franchise en base de TVA
- **D'approuver** la tarification pour la location des salles du Centre Culturel et Créatif,
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer tous contrats ou conventions ou documents relatifs à la gestion de CCC
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à percevoir les recettes découlant de la location des salles de CCC

Précise que les recettes seront imputées au compte 752.

Questions et informations diverses

Informations sur les dépenses et recettes d'investissement depuis le dernier conseil

M. le maire présente le tableau des dépenses payées en section d'investissement :

Objet	Tiers	Réalisé
dépenses		
Remboursement caution TURON fin de bail 32 Grand Rue	TURON - Mélanie	530,00 €
SERVICES techniques - Atelier municipaux - 1 meuleuse d'angle + 3 batteries 4A	SA WURTH FRANCE	235,20 €
Bâti - EMA - Office - Pose extracteur mécanique d'air chaud	Entreprise ALD.PLOMBERIE	1 668,99 €
Bâti - GS - Classe 6 - Vidéo-projecteur	SARL VISUNEXT	779,90 €
Bâti - CCC - Cabinet de consultation - Meuble et évier	SAS CASTORAMA FRANCE	132,70 €
CCC - Lot 9 bis	SARL ADESSE	4 020,00 €
CCC - Lot 9 Plomberie Chauffage VMC acompte 2	SARL EMTS CROTTIER	8 821,48 €
CCC - Lot 9Bis-Plomberie Chauffage VMC acompte 3	SARL EMTS CROTTIER	4 119,71 €
	TOTAL	20 307,98 €
recettes		
Taxe aménagement	ETAT-ADR	311,62 €
Taxe aménagement	ETAT-ADR	148,02 €
Taxe aménagement	ETAT-ADR	182,56 €
Taxe aménagement	ETAT-ADR	129,06 €
Taxe aménagement	ETAT-ADR	148,02 €
DETR 2021 Vidéo surveillance - Solde	ETAT-ADR	10 993,60 €
Remboursement Dette "Avance de trésorerie" Budget Régie photovoltaïque Mai 2022	Budget Phovoltaïque Valros	3 000,00 €
	TOTAL	14 912,88 €

Informations sur les projets / dossiers / manifestations / réunions / personnel municipal

- Présentation de l'agenda par M. Martinez
- Validation du devis du projet d'installation des panneaux photovoltaïques pour de l'autoconsommation sur le toit des ateliers pour un montant de 47 340.79 € TTC à l'entreprise Allez et Cie

M. le maire indique que la séance est levée. Clôture du conseil municipal à 20h30.

Procès-verbal approuvé en séance du conseil municipal du 26 août 2024

Président de Séance

Michel Loup

Maire

Secrétaire du conseil

Marie-Antoinette Mora

1^{ère} Adjointe

